



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/48/L.19
26 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 141 de l'ordre du jour

EXAMEN DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 11 DU STATUT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Australie, Bénin, France et Irlande : projet de décision

Examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut
du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

a) Prie le Secrétaire général de procéder à un examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale et de toutes autres opinions que les Etats pourraient formuler et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, soit dans le cadre du rapport demandé par la résolution 47/226, soit dans un rapport séparé;

b) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session le point intitulé "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies".
